

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.385 du 27 novembre 2014

212.834/XV-2595

En cause :

1. GILTAY Daniel,

ayant élu domicile
rue Tige des Saules 23
4550 Yernée-Fraineux,

2. PIROTTE Michel,

ayant élu domicile
rue Tige des Saules 27
4550 Yernée-Fraineux,

contre :

la commune de Nandrin,

ayant élu domicile chez
Me L. BIHAIN, avocat,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par Daniel Giltay et Michel Pirotte, en ce qu'elle tend à l'annulation des décisions de date inconnue par lesquelles le bourgmestre de la commune de Nandrin autorise les manifestations dites «Festimix», prévue le week-end du 6 juillet 2014, et «Les Estivales», prévue le week-end des 9 et 10 août 2014, toutes deux à Nandrin, sur le site du Péry ou dans ses proches alentours;

Vu l'arrêt n° 227.942 du 30 juin 2014 rejetant la demande de suspension et la demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt le 2 juillet 2014 au premier requérant, et le 4 juillet 2014 au second requérant;

Vu la note de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du greffe du 3 septembre 2014 notifiant aux requérants que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, ils ne demandent à être entendus;

Vu la demande d'audition introduite le 22 septembre 2014 par les requérants;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 2014 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, les requérants comparissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ou la demande de mesures provisoires ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que l'arrêt n° 227.942 du 30 juin 2014 qui a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées ainsi que la demande de mesures provisoires a été notifié le 2 juillet 2014 au premier requérant, et le 4 juillet 2014 au second requérant; que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 7 novembre 2014, ils n'ont fait valoir aucun cas de force majeure justifiant qu'ils n'aient pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, dès lors, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le

Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance; que toutefois, les faits de la cause tels qu'exposés dans l'arrêt précité justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze, par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY